

**DECISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION  
DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**Objet : Convention d'objectifs et de financement pour l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) ' Tonus ' 2024-027J.**

Le Maire,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-22 permettant à la Maire, par délégation du Conseil municipal, d'exercer certaines attributions ;

**Vu** la délibération n°118 du Conseil Municipal du 3 octobre 2024 portant délégation d'attribution à Madame le Maire ;

**Vu** la Convention d'objectifs et de financement 2024-027J relative au dispositif « Tonus » ;

**Considérant que** la Commune a un intérêt à développer l'accès des jeunes de 11 à 17 ans et des familles aux activités et services proposés par les Alsh durant les vacances scolaires ;

**Considérant que** la Caisse d'allocations familiales de la Seine-Saint-Denis a demandé de compléter la Convention d'objectifs et de financement 2024-027J relative au dispositif « Tonus » ;

**Considérant que** le soutien financier de la Caisse d'allocations familiales de la Seine-Saint-Denis constitue un intérêt pour le dispositif ALSH « Tonus » ;

**DECIDE :**

**DE SIGNER** la Convention d'objectifs et de financement 2024-027J relative au dispositif « Tonus ».

**DE DIRE** que cette Convention est conclue pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2028.

**DE DIRE** que le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision.

**DE DIRE** que la présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le département, au titre du contrôle de légalité.

Fait à Aubervilliers le

Karine FRANCKET  
Maire d'Aubervilliers  
Vice-Présidente de Plaine Commune  
Conseillère départementale

*En application des articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant la Maire ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL (7, rue Catherine PUIG – 93558 MONTREUIL Cedex). Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois.*